

## N° 5909

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

\* \* \*

(Dépôt: le 26.8.2008)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.7.2008) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	2
4) Exposé des motifs .....	2
5) Fiche financière .....	4
6) Loi du 18 juillet 2001 portant	
1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer	
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.

Port Douglas, le 22 juillet 2008

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La loi du 18 juillet 2001 portant 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par: „Art. 1er. Il est créé un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique public sur le territoire de la commune de Mamer.“
2. L'article 2 de cette même loi est complété par un second alinéa: „A partir de l'année scolaire 2009-2010, l'établissement porte la dénomination de Lycée Josy Barthel.“
3. A l'article 3 de cette même loi, le 2e tiret est remplacé par: „la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire“

**Art. 2.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier donne les modifications de la loi du 18 juillet 2001 portant 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer:

1. A l'article 1er, est ajouté l'enseignement secondaire à la mission principale du lycée de Mamer.
2. A l'article 2, il est précisé qu'à partir de septembre 2009, l'établissement portera le nom de „Lycée Josy Barthel“. Le texte original de cet article 2 n'est pas modifié; ainsi le texte de la loi modifiée indiquera clairement que le lycée a porté la dénomination de „Lycée technique Josy Barthel“ de 2001 à 2009; c'est en effet cette dénomination qui figure sur les documents officiels, bulletins et diplômes, émis pendant cette période.
3. A l'article 3, le 2e tiret „la division inférieure de l'enseignement secondaire“ est complété en y ajoutant la division supérieure de l'enseignement secondaire comme faisant partie de l'offre scolaire du lycée.

Le second article précise la mise en vigueur de la loi.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son ouverture en 2003, le Lycée technique Josy Barthel de Mamer (LTJBM) accueille les élèves dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. L'offre scolaire actuelle du lycée avait été définie par la loi du 18 juillet 2001: elle comporte la division inférieure de l'enseignement secondaire, le cycle inférieur et le régime préparatoire ainsi que les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Si les élèves du régime préparatoire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ont donc la possibilité de continuer leurs études à Mamer après la classe de 9e, il n'en est pas de même pour les élèves de l'enseignement secondaire qui sont obligés de s'inscrire à un autre lycée pour les classes de la division supérieure. Or, le nombre d'élèves dans tous les lycées ne cesse de croître; les lycées de Luxembourg-Ville ont de plus en plus de difficultés pour accueillir les élèves du LTJBM dans les classes de la division supérieure.

Voici les effectifs des élèves de 6e année primaire orientés vers l'enseignement secondaire depuis 1997:

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Elèves	1.565	1.534	1.652	1.709	1.705	1.711	1.756	1.779	1.975	2.004	2.061

De 1.600 voilà dix ans, le nombre d'élèves accueillis en classe de 7e de l'enseignement secondaire a donc augmenté d'abord à quelque 1.750 voilà cinq ans, puis à plus de 2.050 l'année passée.

Cet accroissement des cinq dernières années signifie que les lycées de l'enseignement classique devront accueillir 300 élèves de plus par année d'études. Etant donné que le surplus se répercute progressivement sur chaque année d'études, l'augmentation totale des effectifs sur l'ensemble des 7 années d'enseignement secondaire est de plus de 2.000 élèves.

Ce constat est étayé par la comparaison des effectifs par année d'études, au niveau national, pour les classes actuelles et celles d'il y a cinq ans.

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re	Total
2002-2003	1.744	1.708	1.574	1.353	1.253	1.233	1.098	9.963
2007-2008	2.077	2.062	1.882	1.686	1.559	1.470	1.478	12.214

Cette analyse confirme l'augmentation globale de 2.000 élèves sur cinq ans. On constate également que, des 1.700 élèves qui se trouvaient en 2002-2003 en 7e et 6e et qui ont normalement progressé, il y en a presque 1.470 qui se retrouvent actuellement dans les classes de 2e et 1re. Il en ressort que les classes de la division supérieure devront s'attendre à des effectifs de l'ordre de grandeur de 1.750 à 1.800 par année d'études dans cinq ans, c.-à-d. une augmentation de 300 élèves par année d'études et de 900 élèves au niveau national pour l'ensemble des classes de 3e, 2e et 1re.

Le tableau suivant renseigne sur la répartition actuelle des élèves de l'enseignement secondaire.

*Répartition des élèves par niveau et par établissement  
Rentrée 2007/2008*

Lycée	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re	Total
<i>Lycées avec division supérieure</i>								
AL	222	227	223	193	194	168	176	1.403
LAML	193	179	174	163	166	193	163	1.231
LCD	258	266	248	159	201	175	154	1.461
LCE	138	149	111	99	70	75	81	723
LGE	176	191	180	182	173	172	179	1.253
LGL	201	183	131	151	157	169	158	1.150
LHCE	169	198	219	180	143	93	107	1.109
LMRL	232	178	158	179	186	174	205	1.312
LN	72	72	60	61	73	48	56	442
LRSL	152	128	135	123	118	138	144	938
LTC (bac int.)				19	20			39
<i>Sous-Total</i>	<i>1.813</i>	<i>1.771</i>	<i>1.639</i>	<i>1.509</i>	<i>1.501</i>	<i>1.405</i>	<i>1.423</i>	<i>11.061</i>
<i>Lycées sans division supérieure</i>								
LTJB	16	22	20	16				74
LTJBM	23	66	59	52				200
LTMA	32	31						63
LTNB	58	58	37	27				180
NL	33	39	40					112
NOSL	20							20
<i>Sous-Total</i>	<i>182</i>	<i>216</i>	<i>156</i>	<i>95</i>				<i>649</i>
<b>Grand Total</b>	<b>1.995</b>	<b>1.987</b>	<b>1.795</b>	<b>1.604</b>	<b>1.501</b>	<b>1.405</b>	<b>1.423</b>	<b>11.710</b>

Les effectifs des lycées de Luxembourg-Ville ne permettent plus guère d'accueillir en sus de leurs propres élèves ceux provenant des lycées n'offrant que la division inférieure: le Lycée technique Josy Barthel de Mamer, le Uelzecht-Lycée de Dommeldange, ceux du LTJB de Grevenmacher, mais aussi

ceux des lycées LTNB et LTMA de Dudelange et Pétange que les deux lycées d'Esch ne peuvent accueillir, faute de capacités.

Il est donc urgent qu'un lycée supplémentaire offre les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Or, il est clair que le transport scolaire est plus facile pour un lycée situé en périphérie. Le lycée de Mamer est bien placé pour accueillir les élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire provenant de la région Ouest du pays, notamment des communes très peuplées de Mamer, Bertrange, Strassen, Kehlen, et de décongestionner ainsi les établissements et le trafic scolaire de la capitale. Le lycée de Mamer peut être facilement rejoint par le transport public puisqu'il y a une gare ferroviaire à 500 mètres du lycée permettant de rejoindre la gare centrale de Luxembourg en moins de 10 minutes.

La présente loi prévoit que le lycée de Mamer pourra organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Toutes les sections pourraient en principe y être organisées, mais l'autorisation définitive d'offrir les classes d'une section donnée sera accordée par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Etant donné que le lycée de Mamer offrira l'enseignement secondaire pour les divisions inférieure et supérieure, il est proposé qu'il porte désormais la dénomination de „Lycée“ au lieu de „Lycée technique“, à l'instar des autres établissements avec une offre similaire, le Lycée du Nord ou le Lycée Aline Mayrisch.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi aura comme conséquence que le lycée de Mamer accueillera dorénavant des élèves de la division supérieure de l'enseignement secondaire qui, si tel n'était pas le cas, seraient accueillis dans d'autres établissements scolaires.

Il n'y aura pas d'impact financier direct.

\*

**LOI DU 18 JUILLET 2001****portant**

- 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer**
- 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.**

*Mém. A-87 du 31.7.2001, p. 1783*

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2001 et celle du Conseil d'Etat du 5 juillet 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1er.**– Il est créé un établissement d'enseignement secondaire technique public sur le territoire de la commune de Mamer.

**Art. 2.**– L'établissement porte la dénomination de „Lycée technique Josy-Barthel“.

**Art. 3.**– L'offre scolaire comporte:

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

**Art. 4.**– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

**Art. 5.**– Les conditions de nomination du directeur de l'établissement et du (des) directeur(s) adjoint(s) sont celles requises dans les lycées techniques. Les conditions de nomination du personnel enseignant sont celles requises dans l'ordre d'enseignement concerné.

**Art. 6.**– Les enseignements secondaire technique et secondaire de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

**Art. 7.**– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 8, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé à l'article 14 de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

**Art. 8.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) pour le nouvel établissement créé à l'article 1er ci-dessus:
  - 1 bibliothécaire-documentaliste,
  - 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire,

3 employés de l'Etat de la carrière D,  
10 artisans,  
1 concierge,  
2 garçons de salle,  
2 ouvriers

b) pour le Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires:

1 psychologue diplômé,  
1 assistant social ou d'hygiène sociale,  
1 éducateur gradué.

**Art. 9.**– L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 2.720.000.000,- francs sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 18 juillet 2001

HENRI

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle et des Sports,*  
Anne BRASSEUR

*La Ministre des Travaux Publics,*  
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

